

148. — 15 MARS 1856. — *Loi concernant le droit d'accise sur les sucres* (1). (Monit. du 20 mars 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La loi du 18 juin 1849 (*Moniteur*, n^o 171), concernant le droit d'accise sur les sucres, est modifiée conformément aux articles ci-après.

Art. 2. Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave est fixé, par 100 kilogrammes : à 58 fr., à partir du 1^{er} juillet 1856, et à 59 fr., à partir du 1^{er} juillet 1857.

Art. 3. La décharge de l'accise, en apurement des comptes ouverts aux raffineurs et aux fabricants-raffineurs, est fixée, par 100 kilogrammes, comme il suit :

1^o Pour l'exportation et pour le dépôt en entrepôt :

a. A 61-50 fr. pour le sucre candi sec, dur et transparent, reconnu tel par les employés, et à fr. 55-50 pour les autres sucres de la catégorie A, mentionnée à l'art. 3 de la loi du 18 juin 1849 ;

b. Au montant de l'accise pour les sucres de la catégorie B ;

2^o A 12-50 fr., pour l'exportation par mer seulement, des sirops de raffinage reconnus tels par les employés.

Art. 4. § 1^{er}. Le minimum de la recette trimestrielle, fixé à 875,000 fr. par l'art. 6 de la loi du 18 juin 1849, est porté à 1,125,000 fr.

§ 2. Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 15,000,000 de kilogrammes de sucre, le minimum de 1,125,000 fr. est augmenté de 50,000 fr. par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédant.

§ 3. A l'expiration du premier semestre de chaque année, un arrêté royal constate cette moyenne, en prenant pour base la différence entre les quantités de sucre brut de canne et de sucre brut de betterave déclarées en consommation (déduction faite de 3 p. c. pour déchet au raffinage), et, d'autre part, les quantités de sucre et de sirop exportées avec décharge de l'accise.

§ 4. Cet arrêté détermine le montant du minimum qui doit être perçu à partir du 1^{er} juillet de l'an-

née courante, jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Art. 5. § 1^{er}. Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition mentionnée à l'art. 6 de la loi du 18 juin 1849, le manquant est réparti par le ministre au marc le franc des prises en charge apurées, pendant le même trimestre, autrement que par paiement de l'accise.

§ 2. La quote-part assignée à chaque raffineur et fabricant-raffineur, dans la répartition prescrite par le paragraphe précédent, est acquittée conformément à l'art. 7 de la loi du 18 juin 1849, et portée par anticipation au crédit de son compte ; elle est ensuite successivement imputée sur ses premières prises en charge.

§ 3. Si deux trimestres consécutifs présentent chacun un manquant de plus de 500,000 fr., le gouvernement réduit la décharge pour les sucres désignés au litt. a de l'art. 3 de la présente loi de 1 franc par 500,000 francs d'insuffisance constatée à la fin du second trimestre. Tout manquant ultérieur donne lieu à une réduction de décharge de 25 centimes par chaque somme de 100,000 fr. existant en moins dans les comptes. L'art. 9 de la loi du 18 juin 1849 est applicable à ces réductions.

§ 4. Les cautionnements fournis par les raffineurs et les fabricants-raffineurs en garantie des droits d'accise, restent affectés au paiement des sommes éventuellement dues en exécution des §§ 1 et 2.

Art. 6. Les art. 5, 8, 10 et 11 de la loi du 18 juin 1849, sont abrogés.

Dispositions transitoires.

Art. 7. Les sucres bruts de betterave placés sous le régime de l'entrepôt fictif seront passibles de l'impôt établi au moment où ils ont été emmagasinés, quelle que soit l'époque à laquelle ces sucres seront déclarés en consommation.

Art. 8. La décharge fixée à l'art. 3 est applicable aux quantités de sucre et de sirop comprises dans les permis d'exportation et de dépôt en entrepôt délivrés en apurement des comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et qui seront soumises à la vérification des employés, à partir du jour où la présente loi sera obligatoire.

Art. 9. Le minimum de la recette trimestrielle à déterminer, conformément aux §§ 2, 3 et 4 de l'art. 4 de la présente loi, sera fixé la première fois au commencement du second semestre de 1859, d'après les faits constatés depuis le 1^{er} juillet 1856.

Art. 10. La présente loi sera obligatoire à partir du 1^{er} juillet 1856.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

(1) Présentation à la chambre des représentants le 1^{er} février 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 569). — Rapport par M. de la Coste le 1^{er} mars. — Discussion et adoption le 7, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. Cogels le 12 mars (*Ann.*, p. 133). — Discussion le 13 et adoption le 14, à l'unanimité.

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. MERCIER.

149. — 16 MARS 1836. — *Acceptation de la loi du 5 janvier 1836 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Mangin (Prosper), gendarme à cheval, né à Mersch (grand-duché de Luxem-*

bourg), le 14 juin 1831, domicilié à Beeringen (Limbourg). (Monit. du 22 mars 1836.)

150. — 17 MARS 1836. — *Loi réprimant la falsification des substances alimentaires* (1). (Monit. du 19 mars 1836.)

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2).

Art. 1^{er}. Ceux qui auront falsifié ou fait falsi-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 16 janvier 1836. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 260). — Rapport par M. Moreau le 8 février (*Ann.*, p. 702-705). — Discussion les 25 et 26. — Second rapport le 27 (*Ann.*, p. 890). — Discussion le 28 février et adoption le 1^{er} mars, par 49 voix contre 2 et 3 abstentions.

Rapport au sénat par M. d'Anethan le 7 mars (*Ann.*, p. 117-119). — Discussion les 12 et 15 et adoption le 15, par 23 voix contre 2 et 3 abstentions.

(2) « Dans l'état actuel de notre législation pénale, les altérations artificielles, dont peuvent être l'objet les substances alimentaires, les boissons et les marchandises, sont punissables dans les cas ci-après énumérés. — D'abord, l'infraction la plus grave, celle qui consiste soit dans le mélange de matières vénéneuses et de denrées alimentaires ou de boissons destinées à être vendues, soit dans le débit ou l'exposition en vente de celles-ci, lorsqu'on sait qu'elles contiennent des substances vénéneuses, est punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200 à 300 florins des Pays-Bas, et la patente du coupable lui est en même temps retirée, sans qu'il puisse en obtenir une autre pendant la durée de son emprisonnement. — Telles sont les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la loi du 19 mai 1829.

« En second lieu, l'art. 318 du Code pénal punit d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 à 500 francs, quelconque a vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, et l'article 4 de la loi précitée du 19 mai 1829 rend, en outre, ces pénalités applicables à ceux qui ont mêlé des matières nuisibles à la santé à des comestibles ou à des boissons, ainsi qu'à toute personne qui, sachant que ceux-ci contiennent des matières nuisibles à la santé, les ont vendus ou débités. — La vente de boissons falsifiées, sans mixtions nuisibles, ne constitue qu'une simple contravention punie par les articles 473, n° 6, 476 et 477 du Code pénal. — Enfin, aux termes de l'article 423 du même Code, le fait d'avoir trompé l'acheteur sur la nature de toutes marchandises, est punissable de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et un an au plus, et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et des dommages et intérêts, ni être

au-dessous de 50 francs. — En résumé, la loi établit des pénalités différentes, suivant que la falsification a été opérée par des mélanges et mixtions ou vénéneuses ou seulement nuisibles à la santé; elle ne réprime, par des peines de simple police, que la vente des boissons simplement falsifiées, soit que le débitant ignore ou non leur sophistication; elle ne frappe d'une pénalité que la tromperie sur la nature de la marchandise vendue, et elle laisse impunie celle sur la qualité.

« Il résulte de ce qui précède que la falsification des substances solides ou liquides servant à la nourriture de l'homme, au moyen de matières inoffensives, leur mise en vente, lorsque le possesseur a même connaissance de leur altération frauduleuse, échappent à l'action des lois pénales, de même que la vente ou l'exposition en vente des comestibles falsifiés, quand le débitant a ignoré l'existence de leur altération artificielle. — C'est pour combler ces lacunes dans notre législation que le gouvernement vous a présenté le projet de loi qui est soumis à votre examen. — Il était, en effet, nécessaire que ce genre d'infraction devint l'objet de dispositions répressives. — On se plaint depuis longtemps de fraudes de toute espèce qui altèrent la qualité, la pureté et même la nature des comestibles et des boissons, et surtout des substances qui forment la base principale de l'alimentation publique. — Des savants étrangers et plusieurs de nos concitoyens ont signalé à l'attention publique les mille moyens employés par les falsificateurs pour se procurer un gain illicite (*). — Le développement du commerce et de l'industrie, les progrès des sciences, le renchérissement des denrées de première nécessité et la soif du lucre, rendent chaque jour ces fraudes plus nombreuses, en multipliant les entreprises d'un trafic déloyal. — Il importe donc de mettre des bornes à la cupidité de ces spéculateurs de mauvaise foi, qui, par la puissance de l'exemple contagieux qu'ils donnent, et la concurrence ruineuse qu'ils font à d'autres marchands ou fabricants, convient en quelque sorte à les limiter, et parviennent souvent à entraîner ceux qui seraient restés honnêtes et qui ne trouvent pas dans leur conscience un frein salutaire qui les retienne dans le devoir.

« Il importe de faire cesser ces supercheries, qui

(* Voy. à cet égard : *Falsification des substances alimentaires, suivies d'un tableau indiquant les empoisonnements et les secours à donner aux personnes empoisonnées*, par M. Norbert Gille, pharmacien répétiteur à l'école de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'État, etc. — De

l'alimentation publique, envisagée au point de vue des fraudes nombreuses et impunies dont elle est l'objet, par M. Vanden Broeck, docteur en médecine, professeur à l'école des mines du Hainaut, etc.